

Kelly, Rév. P.-R.—Fin

Les Indiens désiraient une étendue suffisante de terre.—Depuis 1874 la base de 20 acres a été considérablement augmentée et il reconnaît que le gouvernement a fait droit à la requête des Indiens sous ce rapport.—Critique du rapport de la commission royale de 1913-1916.—Réclamations additionnelles de terres déposées en 1922.—Ne dépend pas entièrement sur les terres pour vivre, 154-155.

Description des terres en différentes parties de la province, 155.

Aujourd'hui l'Indien a besoin d'un entraînement plus intensif que le blanc, 156.

Où en est présentement la civilisation des tribus des Haidas et des Tsimpiciens, 157-158.

Sommes dépensées pour l'instruction des Indiens de la Colombie britannique et bienfaits de cette instruction, 158-159.

Le soldat indien rapatrié a été traité comme tout autre soldat, 159.

Il demande la constitution d'un comité de négociation en vue d'une évaluation raisonnable.—Nouvelle discussion au sujet du titre aborigène.—Décision judiciaire en 1883, *Law Reports*.—L'entente McKenna-McBride.—Divers points considérés, 160-163.

Arrêté du conseil du 20 juin 1914 relativement aux indemnités accordées par le Dominion en retour du titre aborigène à céder.—Compensation comprenant en partie des réserves.—Raisons de l'opposition des Indiens au paragraphe de l'arrêté en conseil, 164-166.

Accepte l'explication du surintendant des Affaires indiennes relativement à certaines formules envoyées aux agents des Indiens pour être distribuées à ces derniers dans le but de les renseigner au sujet du règlement proposé tel que contenu dans l'arrêté en conseil.—Admet qu'il fut entendu que les Indiens seraient représentés par un avocat si ces différences devaient être soumises à un tribunal. Il n'y aurait pas eu de malendu ni de difficulté si on avait eu un peu plus confiance aux Indiens.—Nous ne sommes pas aussi ignorants qu'il y a soixante ou soixante et quinze ans.—Fait l'éloge du ministre actuel de l'Intérieur pour les efforts en vue de connaître les faits.—Expose les autres raisons de l'opposition des Indiens à certaines parties de l'arrêté en conseil, 166-168.

Nous n'avons pas eu l'occasion de changer d'idée.—Nous sommes précisément dans la même situation qu'en 1914.—Confirme la déclaration du ministre de l'Intérieur au sujet des points discutés et des conditions probables du règlement.—Lit l'exposé préparé par le comité en juin 1916.—Lecture de la résolution adoptée par les Tribus de l'Intérieur de la Colombie britannique, au mois de décembre 1917.—Prétend que les Indiens possèdent des droits, 169-170.

On reconnaît que le titre aborigène est éteint dans certaines parties de la Colombie britannique.—Différence entre le témoin et un certain membre au sujet d'une déclaration de ce dernier.—Appel du témoin afin qu'il soit permis à l'avocat de présenter son argumentation au point de vue constitutionnel.—Autre discussion au sujet du titre aborigène, 170-173.

Plaintes au sujet des droits de pêche réduits depuis 1922.—Les présents règlements font qu'il est plus difficile aux Indiens d'obtenir du poisson pour leur nourriture.—Cite un cas où un Indien a été arrêté pour infraction aux règlements.—Entrevue avec le commissaire des Pêcheries relativement aux règlements de la pêche sur la rivière Capilano, 174-175.

Dépote la copie du traité relativement au transport d'une acre de terre sur l'île de Vancouver par la tribu Saanich à James Douglas, agent de la compagnie de la Baie d'Hudson, 177-178.

Remarques faites au cours des dépositions des autres témoins, 137-138, 146, 188-189, 199, 203-207, 219, 223-226.

MacIntyre, A.-D., représentant certaines tribus indiennes de la Colombie britannique:

S'objecte à la déclaration que le comité des tribus indiennes alliées représente tous les Indiens de la Colombie Britannique et déclare que 28 tribus de l'intérieur de la C.B. ne font pas partie de l'alliance et que lui seul est autorisé à parler en leur nom, 73-74.

Question du représentant de certaines tribus indiennes et de ses instructions, 135.

Dépote la liste des noms de 29 chefs de tribus indiennes représentant les réserves s'étendant du Fort George au nord jusqu'à la frontière américaine, 136. Voir aussi Pièce No 5, page 176.

Les tribus de l'intérieur réclament des droits illimités de prendre du poisson pour fins de nourriture; ainsi que des droits illimités de chasse et de piégeage et des réserves de chasse s'il y a lieu, ainsi que de l'eau pour fins d'irrigation, etc., 137-141.

La question de la tenure des terres ou du titre individuel de sorte que les Indiens ne pourraient pas être déposés.—Titre individuel.—Deux Indiens arrêtés et condamnés à l'amende pour avoir tué du chevreuil en dehors de la saison dans un district non organisé; c'était un cas évident qu'ils avaient fait la chasse pour obtenir de la nourriture mais le magistrat leur infligea une amende considérable; on demande d'y remédier, 140-141.